

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.412 du 27 mai 2008

A. 127.759/XI-15.685

En cause : **LHOEST** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me D. PARDES, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

LEE Patricia,
ayant élu domicile
rue Pery-Hameau 9
4870 Trooz,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2002 par Isabelle LHOEST qui demande l'annulation de “la décision de ne pas retenir sa candidature pour les présentations à une place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Liège, notifiée à la requérante le 15 avril 2002 ainsi que l’arrêté royal du 16 juillet 2002 portant nomination de Madame P. LEE à la fonction de greffier adjoint au Tribunal de première instance de Liège, publié au Moniteur belge du 9 août 2002”;

Vu la requête en intervention introduite le 28 janvier 2003 par Patricia LEE;

Vu l'ordonnance du 12 février 2003 accueillant cette demande en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 18 avril 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e Chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

B. DRAPIER.

J. MESSINNE.